

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLON

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 59 (1918), p. 336-342

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1918__59_336_0

© Société de statistique de Paris, 1918, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

Les réquisitions, leur régime et leurs effets. — Bien que la période d'après-guerre s'ouvre à nos travaux, il est non seulement permis de signaler des œuvres de guerre, mais encore nécessaire de chercher dans les mesures prises au cours des hostilités, le germe des répercussions qu'elles comportent et le fruit des enseignements qu'elles fournissent. A ce titre, le livre de M. H. Fougerol, docteur en droit, sur les *Réquisitions militaires et maritimes*, pourra être du plus précieux secours (1). On y trouve l'exposé des formalités, du règlement, des réclamations et de la jurisprudence, l'étude des mesures destinées à garantir le ravitaillement de la population civile, l'analyse des dispositions relatives à la subsistance et au logement des troupes alliées; les textes officiels y sont accompagnés d'un commentaire juridique et de renseignements pratiques. Très opportunément, l'auteur a mis en évidence les cas d'exercice abusif du droit de réquisition dont certains orateurs à la tribune du Parlement ont signalé des exemples.

Le succès de l'ouvrage est attesté par l'existence de deux éditions; mais le succès, comme la noblesse, oblige : il suffit de se reporter à la liste chronologique des textes pour constater qu'elle s'arrête à la fin de 1916, et l'indication donnée (p. 121) du prix des blés réquisitionnés est celle du prix de 33 francs aux 100 kilos, qui doit être remplacée par celle du prix de 73 francs. Nul doute que l'auteur ne soit le premier

(1) Un volume. Berger-Levrault, Paris et Nancy. 2^e édition, 1917, 3 fr.

à reconnaître la nécessité d'une mise à jour : sa compétence aussi spéciale que profonde y rendra, nous en avons la ferme confiance, l'exécution de ce travail aussi facile pour lui qu'elle sera précieuse pour nous.

Les bénéfices de guerre. — M. F.-J. Combat, qui a su faire preuve de l'activité la plus méritoire et la plus féconde dans l'exposé de l'*Impôt sur les bénéfices de guerre*, a donné en 1918 une édition révisée de ses précieux volumes (1) : le texte des articles de la loi de finances du 31 décembre 1917 y figure ainsi que les principales décisions de la Commission supérieure.

Au reste, il est une partie de cette réglementation et de cette jurisprudence qui doit survivre à la période de guerre : c'est celle qui vise la conception officielle de l'établissement du bilan ; toute taxation des bénéfices commerciaux entraîne des évaluations dont l'application de l'impôt sur les bénéfices de guerre fournira l'exemple et suggérera les solutions. Un livre tel que celui de M. Combat est donc destiné à conserver une valeur d'actualité lors même que la législation spéciale dont il a été l'occasion cessera d'être en vigueur ; après avoir été, conformément à son sous-titre, le guide pratique des assujettis du temps de guerre, il sera également le guide pratique des assujettis du temps de paix ; les emprises toujours plus subtiles d'une fiscalité sans cesse plus ingénieuse seront les garanties de sa pérennité.

Les nouveaux impôts. — Cette fiscalité s'exerce en effet depuis la guerre sous des formes nouvelles qui ont pu soulever des débats de principe mais dont l'application s'impose à tous les contribuables, quelle que soit leur opinion sur les modalités admises par le législateur.

D'une part, l'impôt global sur le revenu institué par la loi du 15 juillet 1914 s'applique depuis le 1^{er} janvier 1918 dans des conditions nouvelles naturellement aggravées pour cette taxe de superposition. M. Combat nous les fait connaître avec son habituelle précision dans un volume qu'un supplément met à jour en date du mois de juillet 1918 (2).

D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 1918 sont également entrées en vigueur les diverses taxes cédulaires qui ont été instituées par la loi du 31 juillet 1917. Ces modifications ne laissent subsister de l'ancien édifice de nos contributions que celles dont les départements et les communes opèrent le recouvrement. Pour connaître et discuter, le cas échéant, la valeur des charges qui pèsent sur lui, le contribuable doit être fixé tant sur les principes que sur les mesures d'application. C'est à un tel besoin que M. Combat s'est proposé de répondre dans un important ouvrage (3) dont la division en quatre parties éclaire et précise tous les aspects de cette complexe matière : dans la première, il expose l'histoire de la réforme en France et à l'étranger d'après les travaux parlementaires avec le souci d'une documentation complète qui se traduit par la mention judicieuse des impôts supprimés ; la deuxième et la troisième partie, d'ordre essentiellement pratique, initient le contribuable aux obligations dont le frappent les impôts cédulaires d'une part et l'impôt sur le revenu d'autre part, avec barèmes des taxes à payer et exemples de calculs ; le maintien des textes et des commentaires des éditions précédentes se justifie par la similitude des mesures générales d'application, les taux étant seuls modifiés d'une année à l'autre ; le supplément précité, daté de 1918, se réfère à ce volume qu'il complète à merveille.

Enfin, certaines professions ou opérations ont été atteintes par de récentes mesures fiscales ; certains droits existants ont été augmentés : tels sont le droit de timbre sur les effets de commerce, les droits de succession, de mutation et de donation entre vifs ; de plus, des droits nouveaux ont été créés : telles sont les taxes sur les paiements

(1) Un volume. Berger-Levrault, Paris et Nancy. 4^e édition, 1918, 4 fr.

(2) *L'Application de l'Impôt sur le revenu*. Un volume. Berger-Levrault, Paris et Nancy. 2^e édition, 1917, avec supplément de juillet 1918. 1 fr. 50.

(3) *Les Impôts cédulaires et l'Impôt global sur les revenus*. Un volume, même éditeur, même supplément. Prix : 5 fr.

civils et commerciaux, la taxe sur les achats de luxe et la taxe progressive sur les successions; dans le même but fiscal, des dispositions législatives ont été édictées pour éviter les fraudes dans l'usage des coffres-forts et dans les déclarations de succession; en outre, d'autres mesures doivent avoir pour résultat la conservation dans notre pays et à son profit de tous les éléments de sa puissance financière; telles sont les réglementations qui atteignent les opérations de change, les émissions de valeurs mobilières ainsi que leur importation ou leur exportation. Toutes ces dispositions font l'objet d'un volume spécial (1) où M. F.-J. Combat, avec la collaboration de M. Jacques Piton, présente à la date de juillet 1918 l'état de la question.

Aussi bien la mention de ces charges, qui exercent sur la production industrielle une si profonde action, devait-elle trouver sa place dans une chronique où les conditions de la production ne sauraient être séparées de celles de la situation ouvrière, objet spécial visé par son titre. C'est d'ailleurs alléger le fardeau de ces charges que d'éviter aux contribuables des erreurs ou des mécomptes résultant de leur ignorance : tel a été le but de M. Combat. Tous les lecteurs de ses ouvrages reconnaîtront, j'en suis certain, qu'il était difficile de simplifier avec plus de compétence la tâche de ceux qui, par leurs sacrifices financiers, doivent concourir au laborieux maintien de l'équilibre du budget de la France.

Le système Taylor. — Avant même que la guerre n'eût appelé sur les méthodes d'organisation du travail l'attention avertie des chefs d'entreprise, le système auquel s'attache le nom de Taylor avait été l'objet de quelques publications en France. Mais à l'heure actuelle la diffusion en est générale et elle a été consacrée par le droit de cité conquis dans l'enseignement de nos grandes écoles techniques.

Toutefois, si les auteurs qui ont écrit sur le système Taylor l'ont parfois appliqué comme patrons, bien rares sont ceux qui l'ont pratiqué comme ouvriers : un livre qui vient de paraître (2) mérite à ce titre une place exceptionnelle dans la bibliographie de la question.

M. Négrier s'est rendu, dès sa sortie de l'École centrale, à Philadelphie, où il s'est imposé de travailler pendant une année dans l'usine et sous les ordres de F. Taylor, dont il est devenu, comme tant de jeunes ingénieurs américains, le fidèle disciple. Là, il a étudié, avec un remarquable esprit d'observation, les méthodes du maître. C'est le fruit de cette patiente et complète assimilation qu'il apporte, dans ce nouveau livre, aux milieux industriels et même commerciaux français. Quelle que soit la spécialité du lecteur dans le monde de la production, il trouvera profit à le lire, à le méditer, à en introduire les enseignements dans sa profession. La nécessité d'intensifier la production et la perte douloureuse de tant de bras valides placeront quiconque s'occupe de diriger des entreprises devant le problème de la meilleure utilisation du travail humain et du rendement plus élevé des machines. L'ouvrage de M. Négrier leur rendra ce service.

Simultanément M. Négrier a rapporté des États-Unis les admirables solutions imaginées par les Américains pour les manutentions économiques et rapides de chargement, de déchargement et d'embarquement des matières premières et spécialement des combustibles. C'est la deuxième partie de son livre. Elle ouvrira aux ingénieurs de ports, aux entrepreneurs de travaux publics et aux industriels qui ont à mettre en œuvre de gros tonnages, une voie encore inconnue en France.

Ainsi, comme le dit M. Cambon dans sa préface, M. Négrier aura doté d'un inappréciable bienfait, non seulement la production et les ouvriers qui verront s'améliorer leurs salaires, mais encore les consommateurs, lesquels profiteront à leur tour des

(1) *Taxes et impôts nouveaux*. Un volume. Berger-Levrault, Paris et Nancy, 1918, 5 fr.

(2) *Organisation technique et commerciale des usines, d'après les méthodes américaines (système Taylor)*, par Paul NÉGRIER, ingénieur des Arts et Manufactures. Préface de Victor CAMBON. In-8 de xxii-186 pages, avec nombreuses figures. Prix (majoration comprise) : 12 fr. H. Dunod et E. Pinat, éditeurs, 47 et 49, quai des Grands-Augustins, Paris (VI^e), 1918.

bas prix de revient que ses enseignements féconds apporteront à notre production nationale.

Les conseils patronaux et ouvriers. — Les conflits du travail que la guerre elle-même n'a pu éviter sont une des plus redoutables menaces de l'après-guerre. Le Gouvernement anglais a dû s'en préoccuper avec un soin d'autant plus vigilant que l'organisation ouvrière a toujours en Grande-Bretagne été la devancière du continent et qu'au cours même des hostilités les appels au patriotisme des travailleurs de la mine ont dû être multipliés pour combattre le fléau de l'absentéisme, si nuisible à l'intensité de la production.

Avant la guerre, de graves conflits s'étaient produits en Angleterre : grève des gens de mer en 1911, grève des mineurs en 1912. A la suite de ces événements, des conférences s'ouvrirent entre patrons et ouvriers ; mais elles n'apportèrent pas une amélioration durable à leurs rapports mutuels, les uns supportant à regret les concessions admises aux dépens de leur autorité, les autres jugeant trop réduites les prérogatives obtenues.

Au cours de la guerre, si les trade-unions consentirent à la suspension provisoire de leurs droits pour admettre la réglementation officielle des rapports entre patrons et ouvriers, elles trouvèrent dans certaines circonstances des causes de mécontentement qui aboutirent à des grèves au début de l'année 1917.

C'est pour préciser les motifs et déterminer l'apaisement de cette agitation que le premier ministre, M. Lloyd George, nomma le 12 juin 1917 une commission (*Commission of Enquiry into industrial Unrest*) comprenant huit sous-commissions dont l'œuvre était spéciale à une région distincte et qui se composaient chacune d'un patron, d'un ouvrier, d'un président — d'ordinaire magistrat — avec le concours d'un secrétaire.

D'autre part, le Comité de la reconstruction (*Reconstruction Committee*) confia à un sous-comité présidé par le grand filateur et député M. J. H. Whitley la mission de présenter un rapport sur les moyens d'améliorer les relations entre les employeurs et les employés. Le sous-comité ne se borna point, du reste, à la rédaction d'un rapport : trois rapports furent consacrés à la création de conseils mixtes patronaux et ouvriers et un quatrième à la conciliation et à l'arbitrage.

La valeur de ces travaux est trop considérable pour qu'il n'ait pas semblé nécessaire à la Fédération des industriels et commerçants français d'en donner aux intéressés de notre pays la traduction intégrale. Tel est l'objet d'un opuscule (1) que M. R. Legouéz a enrichi d'une préface où, de main de maître, il résume les travaux anglais et en dégage les leçons essentielles pour la France.

Les organismes officiels du travail dans l'État de Massachusetts. — Le titre de département du Travail ne convient pas à la définition des organismes officiels qui existent actuellement en matière de travail dans l'État de Massachusetts. On doit en effet distinguer :

- 1° Le Bureau du travail et des industries;
- 2° Le Bureau de la statistique (division du travail).

1° *Bureau du travail et des industries.* — L'organisme de l'État de Massachusetts qui fonctionne sous le titre de Bureau d'État du travail et des industries (*State Bureau of labor and industries*) a été créé par la loi n° 726 de 1912, qui lui a transmis tous les pouvoirs et toutes les obligations antérieurement exercés de la police locale et du bureau d'État de l'hygiène en matière d'application des lois sur le travail ; la loi 726 précitée de 1912 l'autorisait à nommer un « commissaire du travail » et deux commissaires adjoints ainsi que 24 inspecteurs et autres agents. La loi n° 813 de 1913 investit ce Bureau, de concert avec le Bureau des accidents industriels, du pouvoir d'é-

(1) *Les Comités industriels mixtes et permanents*, Paris, Belin, 1 fr.

dicter des règlements relatifs à la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

Les remarquables rapports annuels du commissaire du Travail, M. Edw. Malready, montrent l'ampleur de la tâche qui incombe à ce département et le talent dont fait preuve celui qui le dirige et les collaborateurs dont il est entouré.

Le Bureau comprend un président et quatre membres; il est assisté de divers comités et d'un conseil consultatif (*advisory Council*) de 80 membres.

Le commissaire du travail, qui est subordonné au Bureau, a lui-même sous ses ordres :

a) Une section relative au développement industriel (*Industrial development division*), avec organisation statistique Babson;

b) Une section relative au travail (*labor*) au point de vue de la réglementation et de la durée de celui-ci; un commissaire adjoint, douze inspecteurs et un spécialiste-conseil y sont attachés;

c) Une section relative à la santé, c'est-à-dire à l'hygiène dans l'industrie (*industrial health*) : un commissaire adjoint et douze inspecteurs y sont attachés et il est fait appel au concours d'experts au point de vue des mesures à prendre, des dispositions à apprécier et des avis à émettre;

d) Une section spéciale à la sécurité dans l'industrie (*industrial safety*).

Cette vaste organisation a son siège à Boston avec des bureaux dans cinq autres villes.

Dans le troisième rapport annuel, M. Edwin Malready faisait à bon droit remarquer les difficultés de sa mission « de pionnier » en l'absence de précédents; cette mission a été accomplie avec une largeur d'esprit qui a permis de veiller aux intérêts des travailleurs sans porter atteinte aux droits légitimes des patrons. S'inspirant des nobles paroles de M. Samuel Gompers, il s'est « efforcé de faire appliquer la loi sans recours aux tribunaux ni aux poursuites », il a « insisté sous une forme tout impersonnelle pour l'observation de la loi parce qu'elle est la loi », il a « admis dans chaque espèce que la loi contenue dans les codes était juste et convenable mais sans décourager les efforts de ceux qui, d'un avis contraire, voulaient soumettre la loi à la décision de la plus haute juridiction ».

L'œuvre de M. Malready n'a pas été stérile : d'une part, il a obtenu pour l'application des lois ouvrières la collaboration des plus grands industriels; d'autre part, il a pu éditer sous la forme très pratique de fascicules d'un « bulletin industriel » (*industrial bulletin*) toute une série de règles et de prescriptions d'hygiène ou de sécurité du travail (par exemple : prévention de l'anthrax ou charbon résultant de la manipulation de produits animaux, tels que peaux, laines ou poils d'animaux infectés; prescriptions relatives au travail dans l'air comprimé; mesures de sécurité applicables aux machines et définition de dispositifs types (*standards*); mesures de prévention d'accidents pour les fabriques d'explosifs et de dérivés de la benzine, dans les travaux de construction, dans ceux de peinture); cette collection représente donc le fruit de l'union entre la science et la philanthropie.

2° *Bureau de la statistique du travail.* — Le bureau de la statistique du travail porte le titre officiel de Bureau de la Statistique (division du travail) (*Bureau of statistics, Labor division*) : il est placé sous la direction de M. Charles F. Gettemy dont le nom est universellement connu des statisticiens et des sociologues. Ses publications, qui sont des modèles par la sûreté de leur documentation et la précision de leur exposé, visent dans le domaine de l'ensemble du Bureau, les manufactures, la situation des municipalités et les dénombrenements; outre les publications spéciales à des sujets isolés, le Bureau fait paraître depuis 1886 un rapport annuel sur la statistique des manufactures; depuis 1903, des circulaires d'informations sont publiées en vue d'éclairer les industriels, les commerçants et les exportateurs à l'aide des renseignements tirés des rapports journaliers du Bureau des manufactures qui dépend du Département national du commerce et du travail; depuis 1906 un rapport annuel est publié sur la statistique

des finances municipales; un bulletin municipal, qui paraît depuis 1910, a pour objet de donner à l'administration communale des villes de l'État de Massachusetts des règles judicieuses et une salubre efficacité; quant aux dénombrements ils portent sur les années 1875, 1885, 1895 et 1905 avec rappel des résultats connus depuis 1765.

Dans le domaine spécial de la division du travail, des rapports annuels se succèdent depuis 1870 sur la statistique du travail, ce terme étant entendu *lato sensu*, c'est-à-dire visant tous les documents législatifs ou économiques qui se rapportent à la condition des travailleurs; des bulletins publiés depuis 1897 fournissent ceux de ces documents dont la publication annuelle serait trop tardive si elle était ajournée jusqu'à leur insertion dans le rapport annuel; enfin, depuis 1908, des rapports trimestriels sont consacrés à l'étude du chômage des travailleurs syndiqués.

Il convient de rappeler que le Bureau du travail du Massachusetts est le plus ancien de ceux des États-Unis et que son fondateur et premier directeur, M. Carroll D. Wright, en avait fait le modèle des organisations similaires avant d'être appelé lui-même à diriger le département du Travail créé à Washington pour l'ensemble de la grande République Américaine.

Réduit à citer des exemples, je mentionnerai la statistique des manufactures parue en 1918 et relative à l'année 1916 : l'intérêt particulier qui s'y attache est qu'elle met en évidence l'effet de la guerre sur un pays qui n'était pas encore sorti de la neutralité; la hausse générale des salaires et des prix et l'essor de la production sont analysés (p. LI du rapport) et sont présentés comme devant assurer la conquête de nouveaux marchés pour l'industrie américaine, si cette dernière sait les maintenir par une politique de prévoyance avisée que M. Charles F. Gettemy recommande à ses compatriotes.

D'autre part, le rapport, publié en 1918 et relatif à 1917, de la statistique du travail contient :

1° La liste des chefs des associations ouvrières du Massachusetts, qu'elles soient internationales, nationales ou locales;

2° La statistique des salaires pour 1916;

3° A l'exposé des arrangements collectifs intervenus entre patrons et syndicats ouvriers en 1916;

4° Les dispositions législatives concernant le travail édictées en 1915, 1916 et 1917;

5° L'opinion de l'attorney général sur l'application de la responsabilité patronale en cas d'accidents du travail;

6° Les recommandations du gouverneur en matière d'assurance sociale.

Ces quelques renseignements permettent malgré leur brièveté d'apprécier la haute valeur de l'œuvre que le bureau de statistique du Massachusetts fournit avec une inlassable patience et une conscience digne d'un véritable savant.

La prévoyance sociale en Italie. — Les sociologues et les statisticiens français connaissent depuis les travaux classiques de Léon Say et d'Eugène Rostand les magnifiques résultats obtenus en Italie par la prévoyance libre dans le domaine social. Toutefois, il semble que l'on assiste à une évolution des idées et il est particulièrement remarquable d'en trouver la manifestation sous la plume d'un éminent fonctionnaire, M. le Dr Magaldi qui défendit naguère au sein des congrès internationaux d'assurance sociale la thèse libérale des peuples latins.

Dans une savante étude intitulée *La Cassa Nazionale infortuni*, il s'attache à montrer les abus de l'assurance libre admise à côté de l'assurance d'État.

D'après lui (p. 27) « les assurances sociales ne peuvent faire l'objet de spéculations privées; pour l'assurance sur la vie humaine également, on peut démontrer qu'elle ne doit pas être confiée à des compagnies privées, en attendant que mûrisse dans la conscience des plus éminents sociologues la conviction que ces diverses assurances doivent être exercées par des établissements de droit public, soutenus par l'intervention légitime et le contrôle de l'État tout en conservant, avec la responsabilité corrélatrice, l'autonomie de l'action et la liberté du mouvement et, éventuellement, la force organique de résistance contre toute forme d'influence politique, confessionnelle

ou autre. Dans l'assurance-accidents plus spécialement, pour rendre également en partie hommage à la théorie de la liberté dans le choix de l'établissement d'assurance, il a paru légitime d'admettre à côté de l'établissement de droit public l'existence de syndicats d'assurance mutuelle librement constitués par des industriels d'après le système de la répartition des risques et par suite avec une plus grande économie dans le fardeau des charges légales ». L'auteur se défend (p. 27) de soutenir que « tous les syndicats d'assurance mutuelle créés et opérant dans le royaume ne répondent pas aux pensées directrices et aux prescriptions de la loi ». Mais il ajoute que « l'on doit reconnaître, à la lumière d'une douloureuse expérience, que certains syndicats trahissent ouvertement les buts de la loi, parce que certains syndicats d'assurance mutuelle se bornent à en porter le nom, tout en opérant avec les méthodes et les procédés décevants d'une véritable compagnie d'assurance privée ». Il signale le cas assez fréquent soit de syndicats constitués « à l'ombre de compagnies privées », soit de syndicats créés non par la manifestation spontanée d'un groupe d'industriels mais par l'action d'un seul « rompu à toutes les modes de séduction qui permettent d'accaparer les affaires ». Sans doute, ajoute l'auteur, la loi a apporté des palliatifs, mais elle ne contient pas de véritables remèdes aux abus qui réservent des déceptions aux assurés trop confiants dans des promesses de mauvais aloi. L'auteur conclut (p. 31) que, sans aborder la question du monopole de l'assurance-accidents, il est permis de prédire la création, pour le développement le plus effectif des assurances sociales, d'un grand établissement national des assurances sociales à côté de celui des assurances privées.

En résumé, ce sont les abus de certains organismes d'assurance libre qui provoquent un mouvement en faveur du recours à un organisme d'État. La liberté est parfois victime de ceux qui se servent de son nom et de ses organismes pour réaliser des combinaisons inspirées par l'intérêt égoïste de spéculateurs sans scrupules.

L'étude qui vient d'être analysée est datée de mars 1917. Dans une autre, datée de novembre 1917, M. le Dr Magaldi, s'attachant à la question des invalides du travail, envisage sous la forme la plus compréhensive le problème des assurances sociales; il y rattache les enseignements de la guerre : il signale (p. 29) un article où M. le Dr Prosperi, dans la *Rassegna di Assecurazioni e Previdenza sociale* de mars 1916 considère l'organisation des assurances sociales obligatoires de l'Allemagne comme un facteur qui a « contribué par la coopération des patrons et des ouvriers à entretenir l'esprit de la concorde sociale et nationale dans les graves événements traversés par ce pays »; il y voit « une des causes, et non des dernières, de la résistance du peuple allemand au cours de la guerre » et il en conclut (p. 30) l'impossibilité de négliger de tels exemples sans toutefois tomber dans une servile imitation. Enfin, il montre (p. 74) que l'institution de l'assurance-invalidité s'impose comme une urgente nécessité, il s'associe aux considérations développées par M. le Dr Nicolas Sforza qui, dans une publication de septembre 1916 intitulée *Pensiamo ai Feriti della tubercolosi* (pensions aux blessés de la tuberculose), montrait que l'institution de l'assurance obligatoire contre la maladie était indispensable pour la lutte contre la tuberculose, lutte qui était un devoir de gratitude à l'égard des classes laborieuses pour leur héroïsme sur les champs de bataille et une manifestation d'intérêt bien entendu à l'égard de la communauté nationale pour la réparation des blessures faites par la guerre à la prospérité de la population.

M. Magaldi constate que l'assurance-invalidité appelle les mêmes réflexions : elle est le prolongement de l'assurance-maladie et moralise l'assurance-accidents d'où l'assurance obligatoire contre la maladie bannira, d'après l'auteur, les abus de la simulation; ce sera un nouvel élément de l'établissement national des assurances sociales dont il a déjà prévu et préconisé la création.

Maurice BELLOM.